

**CONTRAT D'ACCEPTATION EN PAIEMENT DE PROXIMITE
DES CARTES "CB" OU AGREES "CB"**

VERSION 7.2

Cette version 7.2 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Commentaires : cette version prend en compte les observations reçues le 7 août 2009 par le GIE "CB", elle a été rendue cohérente par rapport à la terminologie utilisée dans les autres contrats d'acceptation.

Afin de faciliter, le moment venu, la mise en œuvre du "déliassage" (suppression de la notion de cartes agréées "CB" dans le contrat "CB") l'article 2 a été rédigé afin d'inclure ou pas ce type de cartes. C'est seulement dans le titre du contrat et le formulaire d'adhésion qu'a été maintenue la formule "agréées "CB"" qui devra être modifiée selon la rédaction de l'article 2.

**ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE
PAR CARTES BANCAIRES "CB" OU AGREEES "CB"**

Je soussigné M,

représentant (: la société, ou associationou entreprise unipersonnelle), immatriculée sous le numéro unique d'identification....., ayant son siège social, représentée par domicilié audit siège en cette qualité (ci-après "Accepteur "CB""),

demande à l'établissement....., (ci-après "Acquéreur "CB"")

agissant tant pour son propre compte qu'en tant que représentant le Groupement des Cartes Bancaires "CB" lui-même (Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, ci après "GIE "CB"") :

mon adhésion au système de paiement de proximité par Cartes "CB" ou agréées "CB" (ci-après "le Système "CB"") selon :

- les Conditions Générales en annexe 1,
- les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB" en annexe 2,
- (O: les exigences sécuritaires en annexe 3).

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble de ces Conditions dont un exemplaire m'a été remis et déclare les accepter sans réserve.

Ces Conditions annulent et remplacent celles qui auraient été convenues antérieurement avec le même Acquéreur "CB", pour le(s) même(s) point(s) de vente et qui auraient le même objet.

Elles sont applicables à compter du.....

Fait à (en deux exemplaires originaux)

Le.....

Signature et cachet
de l'Accepteur "CB"

Signature et cachet
de l'Acquéreur "CB"

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE PAR CARTES "CB" OU AGREEES "CB"

Article préliminaire

- 1) L'"Accepteur "CB"' peut être un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser le Système "CB", et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

L'Accepteur "CB" dispose de toute liberté pour domicilier ses remises à l'encaissement auprès de l'établissement de crédit ou de paiement de son choix, Membre du GIE "CB" ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE "CB" et avec lequel il a passé un contrat d'acceptation.

- 2) Par "Acquéreur "CB"' il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement Membre du GIE "CB" ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE "CB", avec lequel l'Accepteur "CB" a signé un contrat d'acceptation, et cela quel que soit son statut, (banque, etc).

- 3) Par "Equipement Electronique", il faut entendre tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant le contrôle du code confidentiel comme par exemple le Terminal de Paiement Electronique (ci-après "TPE") et qui est agréé par le GIE "CB". Actuellement, ce contrôle est opérationnel avec les cartes portant la marque "CB" et certaines cartes portant les marques Visa et MasterCard. Toute extension de l'application de ce contrôle à d'autres cartes sera notifiée par l'Acquéreur "CB" à l'Accepteur "CB", conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

L'agrément de l'Equipement Electronique est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le GIE "CB", qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés et qui peut la communiquer à l'Accepteur "CB" sur sa demande.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SYSTEME

Le système de paiement par Carte "CB" repose sur l'utilisation de Cartes "CB" ou agréées "CB" pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des Accepteurs adhérant au Système "CB" et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE "CB".

Le GIE "CB" intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes "CB" ou de Cartes agréées "CB" et la suspension de l'adhésion au Système "CB". Il établit les Conditions Générales du contrat d'adhésion, l'Acquéreur "CB" définissant certaines Conditions Particulières de fonctionnement. Lorsque l'Acquéreur "CB" représente le GIE "CB", le terme de "représentation" ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte "CB" et de Cartes agréées "CB" et de remise des opérations à l'Acquéreur "CB", et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES

Sont utilisables dans le Système "CB" :

- les cartes sur lesquelles figure la marque "CB"
- les cartes agréées "CB" c'est-à-dire :
 - cartes portant uniquement les marques Visa ou MasterCard dont l'acceptation dans le Système "CB" a été agréée par le GIE "CB",
 - cartes émises dans le cadre de réseaux étrangers ou internationaux homologuées par le GIE "CB" et dont l'Accepteur "CB" peut obtenir les signes de reconnaissance auprès de l'Acquéreur "CB".
 - celles pouvant être définies dans les Conditions Particulières.

L'ensemble de ces cartes précitées est désigné ci-après par le terme générique de "Carte".

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR "CB"

L'Accepteur "CB" s'engage à :

- 3.1 Signaler au public l'acceptation des Cartes par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement des panoneaux, vitrophanies et enseignes qui lui sont fournis par l'Acquéreur "CB".
- 3.2 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que les Titulaires de la Carte en soient préalablement informés. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des Cartes.
- 3.3 S'identifier clairement par le numéro SIRET et le code activité (NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués. Si l'Accepteur "CB" n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur "CB", lui permettant l'accès au Système "CB".

- 3.4 Afin que le Titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur "CB" la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente, les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des Titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement par rapport aux autres modes de paiement (automate, vente à distance, etc) dans ce point de vente.
- 3.5 Recevoir des paiements en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même.
- 3.6 Accepter les Cartes telles que définies à l'article 2 ci-dessus (par les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB"), pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes.
- 3.7 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur "CB", dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui. Au-delà d'un délai maximum de 6 mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Système "CB".
- 3.8 Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients et concernant des biens et services dont l'achat a été réglé par Carte au titre du présent Contrat.
- 3.9 Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB", les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'adhésion et du fonctionnement du Système "CB".
- 3.10 Utiliser obligatoirement l'Équipement Electronique tel que défini par l'article préliminaire ci-dessus et agréé par le GIE "CB". Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur "CB".
- 3.11 Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Équipement Electronique et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite.
- 3.12 Ne pas faire obstacle au droit du GIE "CB" (et/ou de l'Acquéreur "CB") de faire procéder (aux frais de l'Accepteur "CB") dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences figurant en annexe 3 (annexées aux Conditions Particulières). Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.
Au cas où le rapport remis aux parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE "CB" peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Système "CB" tel que prévu à l'article 10.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR "CB"

L'Acquéreur "CB" s'engage à :

- 4.1 Fournir à l'Accepteur "CB" les informations le concernant directement sur le fonctionnement du Système "CB" et son évolution.
- 4.2 Mettre à la disposition de l'Accepteur "CB", selon les Conditions Particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des opérations de paiement, notamment l'accès au serveur d'autorisation.
- 4.3 Indiquer à l'Accepteur "CB" la liste et les caractéristiques des Cartes pouvant être acceptées (:) et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).
- 4.4 Créditer le compte de l'Accepteur "CB" des sommes qui lui sont dues, selon les Conditions Particulières convenues avec lui.
- 4.5 Ne pas débiter, au delà du délai maximum de 15 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur "CB", les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 4.6 Communiquer, à la demande de l'Accepteur "CB", les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment :
 - gestion et renvoi des Cartes capturées par l'Accepteur "CB",
 - gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs Titulaires.

ARTICLE 5 : GARANTIE DU PAIEMENT

- 5.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées à l'article 6 (: définies par les présentes Conditions Générales) ainsi que par les Conditions Particulières.
- 5.2 Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.

: Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.
- 5.3 En cas de non respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

- 6.1 L'Accepteur "CB" doit informer immédiatement l'Acquéreur "CB" en cas de fonctionnement anormal de l'Equipement Electronique, et pour toutes autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, impossibilité de réparer rapidement, etc).

6.2 Lors du paiement

L'Accepteur "CB" s'engage à :

- 6.2.1 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :
- la présence de la marque "CB" sur la Carte ou de la marque des cartes acceptées dans le Système "CB" conformément à l'article 2 ci-dessus,
 - la présence de l'hologramme sauf pour les Cartes "CB" portant également la marque V Pay,
 - la présence de la puce sur les Cartes "CB" et sur certaines cartes acceptées dans le Système "CB" conformément à l'article 2 ci-dessus,
 - que le type de Carte est défini dans les Conditions Particulières ou figure à l'article 2,
 - la période de validité (fin et éventuellement début).
- 6.2.2 Utiliser l'Equipement Electronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

L'Equipement Electronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
 - permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,
 - vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - la date de fin de validité de la Carte.
 - lorsque la puce n'est pas présente sur une carte agréée "CB" ou qu'elle ne fonctionne pas, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
 - le code émetteur de la Carte (BIN),
 - le code service,
 - la date de fin de validité de la Carte.
- 6.2.3 Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur "CB", pour le point de vente concerné et selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB".
- 6.2.4 Lorsque la puce le demande à l'Equipement Electronique, faire composer par le Titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par le Terminal de Paiement Electronique (ci après "Ticket TPE").

Lorsque le code confidentiel n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

6.2.5 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point de vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB", et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Equipement Electronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB".

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur la Carte agréée "CB" ou lorsqu'elle ne fonctionne pas, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même point de vente.

6.2.6 Faire signer le Ticket TPE :

- lorsque le montant de l'opération est supérieur à 1 500 euros,
- et, en règle générale, dans tous les cas où l'Equipement Electronique le demande

6.2.7 Lorsque la signature est requise et que la Carte comporte un panneau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle-ci avec celle qui figure sur ledit panneau.

Pour une Carte sur laquelle ne figure pas le panneau de signature, vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

6.2.8 Remettre au Titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket TPE qui lui est destiné.

6.3 Après le paiement

L'Accepteur "CB" s'engage à :

- 6.3.1 Transmettre à l'Acquéreur "CB" dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB", les enregistrements électroniques des opérations, et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB". Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur "CB" signataire du présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.
- 6.3.2 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant 15 mois après la date de l'opération :
- un exemplaire du Ticket TPE comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du Titulaire de la Carte,
 - l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération ou le journal de fond lui-même.
- 6.3.3 Communiquer, à la demande de l'Acquéreur "CB" et dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui, tout justificatif des opérations de paiement.
- 6.3.4 L'Accepteur "CB" s'engage à ne stocker, sous quelque forme que ce soit, aucune des données cartes ci-après :
- le cryptogramme visuel,
 - la piste magnétique dans son intégralité,
 - le code confidentiel.

6.3.5 : L'Accepteur "CB" s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et notamment de son article 34.

ARTICLE 7 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT

7.1 Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit à l'Acquéreur "CB", dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à 15 jours calendaires à compter de la date de débit en compte résultant d'une opération non garantie.

7.2 Convention de preuve

De convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur "CB". En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur "CB" ou le GIE "CB" prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur "CB", à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur "CB" ou le GIE "CB".

7.3 Retrait à son Titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition

En cas de retrait à son Titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition (le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du serveur d'autorisation en raison de la présence de la Carte sur la liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaites), l'Accepteur "CB" utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées.

Pour toute capture de Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaite et sur instruction de l'Équipement Electronique, une prime sera versée à l'Accepteur "CB" ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son établissement.

7.4 Oubli d'une Carte par son Titulaire

En cas d'oubli de sa Carte par le Titulaire, l'Accepteur "CB" peut la lui restituer dans un délai maximum de deux jours ouvrés après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par l'Acquéreur "CB". Au-delà de ce délai, l'Accepteur "CB" utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées.

7.5 Remboursement []

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son Titulaire, être effectué au Titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur "CB" doit alors utiliser la procédure dite de "transaction crédit", et dans le délai prévu dans les Conditions Particulières convenues avec lui, effectuer la remise correspondante à l'Acquéreur "CB" à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la "transaction crédit" ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

7.6 Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panneau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur "CB" doit demander au Titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panneau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte. Si le Titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur "CB" doit refuser le paiement par Carte.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

- 8.1 L'Acquéreur "CB" peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.
- 8.2 L'Acquéreur "CB" peut notamment apporter :
- des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'Équipement Electronique suite à un dysfonctionnement, etc.
 - des modifications sécuritaires telles que :
 - la modification du seuil de demande d'autorisation,
 - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
 - la suspension de l'adhésion au Système "CB".
- 8.3 Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification.
- : d'un commun accord, précisé dans les Conditions Particulières convenues entre l'Acquéreur "CB" et l'Accepteur "CB", les parties peuvent déroger à ce délai en cas de modifications importantes.
- 8.4 Ce délai est exceptionnellement réduit à cinq jours calendaires lorsque l'Acquéreur "CB" ou le GIE "CB" constate, dans le point de vente, une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites.
- 8.5 Passés les délais visés au présent article, les modifications sont opposables à l'Accepteur "CB" s'il n'a pas résilié le présent Contrat.
- 8.6 Le non respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat, voire la suspension par le GIE "CB" de l'adhésion au Système "CB" dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Contrat.

ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- 9.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires visées dans les Conditions Particulières.

L'Accepteur "CB" d'une part, l'Acquéreur "CB" d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accepteur "CB" garde alors la faculté de continuer à adhérer au Système "CB" avec tout autre Acquéreur "CB" de son choix.

: Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 8 ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

- 9.2 Toute cessation d'activité de l'Accepteur "CB", cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.
Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur "CB" ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.
- 9.3 L'Accepteur "CB" sera tenu de restituer à l'Acquéreur "CB" l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur "CB" est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'Accepteur "CB" s'engage à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes.

ARTICLE 10 : SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SYSTEME "CB"

- 10.1 Le GIE "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Système "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur "CB", voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :
- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
 - d'une utilisation d'Équipement Electronique non agréé,
 - d'un risque de dysfonctionnement important du Système "CB".
- 10.2 L'Accepteur "CB" s'engage alors à restituer à l'Acquéreur "CB" l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur "CB" est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes.
- 10.3 La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.
- 10.4 A l'expiration de ce délai, l'Accepteur "CB" peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE "CB", demander la reprise d'effet de son contrat auprès de l'Acquéreur "CB", ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre Acquéreur "CB" de son choix.
- 10.5 En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur "CB" responsable du point de vente, l'Accepteur "CB" peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

ARTICLE 11 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel ou couvertes par le secret bancaire.

Ainsi, en application des articles 32, 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à la loi "Informatique et Libertés" modifiée par la loi du 6 août 2004, il est précisé que :

11.1 Les informations relatives à l'Accepteur "CB", collectées par l'Acquéreur "CB" nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte, données en exécution du présent Contrat, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur "CB" étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

L'Accepteur "CB", personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, a le droit d'en obtenir communication, et le cas échéant, d'en exiger la rectification et de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à d'autres fins que celles citées ci-dessus, auprès de l'Acquéreur "CB".

11.2 A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur "CB" peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les Titulaires de la Carte. L'Accepteur "CB" ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte et le traitement des réclamations dont ils peuvent être l'objet. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat. Il s'assure également de l'existence et de la mise en œuvre de dispositifs de protection et de contrôle des accès physiques et logiques à ces données.

Les Titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer des droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'Accepteur "CB". A cet égard, l'Accepteur "CB" s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

ARTICLE 12 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'Accepteur "CB" ou pour l'Acquéreur "CB" de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 14 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ANNEXE 2

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CONDITIONS PARTICULIERES CONVENUES ENTRE L'ACQUEREUR "CB" ET L'ACCEPTEUR "CB"</p> |
|---|

(exemple donné à titre indicatif)

ARTICLE 1 : CONDITIONS LIEES A LA GARANTIE

1 : Liste d'opposition ()

Taille et type

2 : Délai de communication des justificatifs

A compter de la date de la demande 8 jours calendaires. Si l'Accepteur "CB" ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

3 : Autorisation

Montant du seuil de demande d'autorisation, par Carte, par jour et par point de vente (au jour de la signature du contrat)..... Ce montant peut être modifié ultérieurement, conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

Ce montant ne s'applique pas aux Cartes à autorisation systématique pour lesquelles une autorisation doit être demandée à chaque opération dès le 1er euro.

4 : Remise

Délai maximum de réception des enregistrements par l'Acquéreur "CB" au-delà duquel ils ne seront réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement (délai de remise) 7 jours calendaires à compter de la date de l'opération.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION RELATIVES A L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

1ère OPTION : Equipement Electronique appartenant à l'Accepteur "CB" ou loué à un tiers

Le GIE "CB" s'engage à informer tous les constructeurs connus et référencés par lui des mises à jour de logiciels jugées indispensables.

L'Accepteur "CB" assure l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la mise à niveau de l'Equipement Electronique.

Il doit par ailleurs, dans le cadre de l'acceptation des Cartes :

2.1 Veiller à ce que sa police d'assurance couvre bien :

- les risques inhérents à la garde de cet Equipement Electronique dont l'Acquéreur "CB" ne saurait être responsable, ainsi que les dommages directs ou indirects résultant de leur destruction ou de leur altération,
- les dommages directs ou indirects sur les Cartes utilisées et sur les équipements annexes qui auraient pu lui être confiés.

2.2 Laisser libre accès au constructeur, à l'Acquéreur "CB" ou à toute personne désignée par ce dernier pour les différents travaux à effectuer sur l'Equipement Electronique.

2.3 Ne pas utiliser l'Equipement Electronique à des fins illicites ou non autorisées par le constructeur ou l'Acquéreur "CB" et n'y apporter aucune modification de logiciel ayant un impact sur le Système "CB" sans accord préalable de l'Acquéreur "CB" et sans nouvelle procédure d'agrément dans le respect de l'article 3.10.

2.4 Assurer, selon le mode d'emploi, les conditions de bon fonctionnement des Equipements Electroniques.

ARTICLE 3 : AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

Cela peut concerner notamment :

- les conditions financières,
- les conditions comptables,
- etc.

Fait à (en deux exemplaires originaux)

Le.....

Référence du contrat

Signature et cachet
de l'Accepteur "CB"

Signature et cachet
de l'Acquéreur "CB"

ADDENDUM

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES UTILISANT LA TECHNOLOGIE SANS CONTACT</p> |
|--|

L'Acquéreur "CB" met à la disposition de l'Accepteur "CB" un Equipement Electronique disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent avenant et par les Conditions Générales et Particulières du Contrat d'acceptation en paiement de proximité, sous réserve des modifications prévues ci-après.

Il est expressément convenu entre l'Accepteur "CB" et l'Acquéreur "CB" que :

Article 1 : Cet Equipement Electronique disposant de la technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services par des Titulaires de Cartes avec une lecture à distance de la Carte et sans frappe du code confidentiel,

Article 2 : En toutes circonstances, l'Accepteur "CB" doit se conformer aux directives qui apparaissent sur cet Equipement Electronique,

Article 3 : Le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros. Au-delà de ce montant unitaire maximum, les conditions de l'opération de paiement telles que prévues dans les Conditions Générales du Contrat modifié par le présent avenant, restent inchangées.

Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs en mode sans contact est atteint, l'Accepteur "CB" peut être amené à passer en mode contact même pour une opération d'un montant inférieur au montant unitaire maximum d'une opération en mode "sans contact".

Article 4 : En conséquence, l'article 6.5 du Contrat d'acceptation en paiement de proximité est modifié comme suit :

6.5 Pour les Cartes, lorsque la puce le demande à l'Equipement Electronique, faire composer par le Titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel.

La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le Ticket.

En cas d'opération en mode "sans contact" permise par l'Equipement Electronique, l'opération de paiement est garantie même si le code confidentiel n'est pas vérifié, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur "CB".

Article 5 : L'ensemble des autres dispositions du Contrat d'acceptation en paiement de proximité reste applicable.